

Seine-et-Oise, sans compter les étrangers. Des femmes vont se livrer à la prostitution, conduite jugée scandaleuse si leur mari est au front, d'autant plus lorsque ceci est fait en présence des enfants. De nombreuses lettres anonymes dénoncent ces personnes, obligeant la gendarmerie à enquêter car l'adultère est puni par la loi. La déchéance paternelle est demandée pour ces mères. On voit également se multiplier les condamnations pour avortements, pour la femme qui a procédé à l'avortement et la mère, et même pour des infanticides de nourrissons¹⁹⁷. Le regard de la société pèse sur les femmes des mobilisés et les jeunes filles, alourdissant le climat de la guerre. La violence est partout et de nombreux jugements des tribunaux de paix font état de coups et blessures entre femmes, d'injures, de diffamations entre voisines ou membres de la famille. L'inquiétude du sort des maris, l'attente angoissée des courriers du front, bons ou mauvais, augmentent les phénomènes d'agressivité. Les conditions de vie des femmes deviennent de plus en plus difficiles au cours des années de guerre avec les restrictions et la bataille quotidienne pour nourrir la famille, enfants et parents âgés, d'autant plus que des commerçants en profite pour augmenter les prix, même du pain taxé¹⁹⁸, des légumes et de la viande ou encore pour mouiller le lait et la crème et même le vin¹⁹⁹.

Toutes ces difficultés sont encore accentuées lorsque le veuvage arrive.

Le veuvage

La guerre a fait 600 000 veuves. Le problème du droit à réparation pour les veuves avait été prévu par une loi d'avril 1831. La veuve mariée avant la date de la blessure devait faire une demande, légalisée par le maire de la commune de résidence, au ministre de la Guerre. Une somme annuelle, ne tenant pas compte des enfants, est versée à l'épouse, en fonction du grade de son mari. Cette pension est dérisoire pour les simples soldats de 375 F à 563 F, mais confortable pour les gradés, 933 F à 5250F²⁰⁰. Cette pension est insuffisante pour vivre et dès 1915, le gouvernement réfléchit à une modification de la loi, établie pour une armée de métier et non de conscription. La loi du 31 mars 1919 va revaloriser la pension mais reste encore minime : 800 F avec une majoration de 300 F pour enfant à charge²⁰¹. Cependant pour obtenir cette pension, il faut pouvoir produire un certificat de décès de l'armée. Or, de nombreux soldats ont disparu et aucun certificat de décès ne peut être établi ; d'autres ont été inhumés dans la précipitation sans certificat de l'armée, surtout dans les premières semaines de la guerre. Les veuves doivent alors recourir aux tribunaux pour régulariser leur situation. Certaines devront attendre jusqu'en 1922 ou 1923 pour obtenir le jugement du procureur de la République²⁰². De nombreuses erreurs de déclaration sont à rectifier par les tribunaux : un soldat déclaré mort le 22 août 1914 à Neufchâteau n'est, en réalité, mort que le 14 mars 1915 aux Trois Ravins, dans la Meuse²⁰³. Mme Peycker

¹⁹⁷ Arch. dép. Essonne, 3U/79.

¹⁹⁸ Arch. dép. Essonne, 3U/291.

¹⁹⁹ Arch. dép. Essonne, 3U/80.

²⁰⁰ Françoise THEBAUD, *op. cit.*, p. 288.

²⁰¹ Arch. dép. Essonne, 3U/1148.

²⁰² Arch. dép. Essonne, 3U.1148.

²⁰³ Arch. dép. Essonne, 3U/738.

d'Arpajon n'a pas reçu d'avis de décès de son mari, disparu le 31 août 1914 dans les Ardennes, et n'a toujours pas de pension en 1920²⁰⁴.

Une circulaire du 17 juillet 1917 du Ministre de l'Intérieur concerne les veuves réfugiées bénéficiaires d'une pension militaire. En effet, ces femmes touchent les allocations de réfugiées avant le décès de leur mari au front. Tant que leur pension, calculée à partir du lendemain du décès, n'est pas réglée, elles peuvent continuer à les percevoir. Cependant, il ne faudrait pas que certaines ne retardent la demande de règlement pour pouvoir cumuler pension et allocation de réfugiées car l'administration ne pourra pas leur réclamer le trop-perçu au moment du versement des arrérages de cette pension²⁰⁵.

Se pose également le problème des veuves vivant en concubinage avant la mobilisation de leur compagnon. Léon Abrami, rapporteur du gouvernement, n'hésite pas à dire, pour rejeter l'idée d'attribuer une pension à ces femmes : « *lorsque nous nous trouvons en présence d'une compagne restée une concubine qui n'a pas d'enfants et qui n'a pas vu sa situation légitimée par les liens civils du mariage, c'est qu'elle n'en était pas digne ou que celui qui s'était associée avec elle n'avait aucun souci de lier sa vie par les liens durables du mariage civil* »²⁰⁶. Le 22 septembre 1919, le gouvernement accepte qu'une pension annuelle soit attribuée aux compagnes des militaires décédés ou disparus au front, mais après une enquête minutieuse établissant que cette femme vivait maritalement avec le soldat en question, depuis au moins trois ans avant sa mobilisation. Elle doit également être de bonne moralité. C'est plus facile si elle est mère d'un enfant reconnu par le décédé.

Les tribunaux sont saisis pour la légitimation d'enfants naturels²⁰⁷. À Savigny-sur-Orge, une femme ayant donné naissance à un fils le 11 juin 1918, passe au tribunal pour le faire reconnaître comme le fils d'un soldat envoyé au Maroc, celui-ci étant désireux de régulariser la situation en épousant cette femme et en reconnaissant son fils. Le 8 avril 1920, le maire de Savigny délivre un certificat pour attester de la volonté du soldat d'épouser la mère. Or ce soldat décède au Maroc le 9 août 1920. Il est demandé au tribunal de déclarer cet homme comme le géniteur de l'enfant, avec l'accord de son propre père, tuteur de l'enfant. En 1925, le tribunal refuse de valider la reconnaissance tardive de l'enfant car le soldat n'était pas dans l'impossibilité absolue de reconnaître son enfant dans les délais prévus par la loi, deux mois²⁰⁸.

Après le veuvage, il faut également régler les problèmes de succession. Les registres de l'enregistrement permettent de juger de la situation financière des défunts et donc de leur épouse. Dans la majorité des cas, l'héritage a peu de valeur. Un journalier de Limours, marié, mort le 20 octobre 1918, a pour toute fortune un livret d'épargne de 39,05 F. Un autre de Forges-les-Bains, marié, mort le 2 avril 1918, ne possède qu'un livret d'épargne de 51,18 F²⁰⁹. Pas de maison, pas de meubles. Il faut être grand agriculteur, rentier ou propriétaire pour voir des actifs de plusieurs milliers de francs, voire centaines de milliers. D'autre part, en cas d'enfants mineurs, les veuves doivent être assistées par un conseil de famille, dont la composition doit être envoyée au juge de paix, pour la succession²¹⁰. Certes, la loi du 3 juin 1915 octroie aux femmes l'exercice de l'autorité paternelle en l'absence du

²⁰⁴ Arch. dép. Essonne, 3U/28.

²⁰⁵ Arch. dép. Yvelines, 10R/48.

²⁰⁶ Évelyne MORIN-ROTUREAU, *op. cit.*, p. 81.

²⁰⁷ Arch. dép. Essonne, 3U/738.

²⁰⁸ Arch. dép. Essonne, 3U/738.

²⁰⁹ Arch. dép. Essonne, 3Q7/134.

²¹⁰ Arch. dép. Essonne, 3U/27.

père, mais seulement jusqu'à la fin du conflit. Elle les autorise également à faire partie de conseils de famille, ce qui était interdit avant la guerre.

Rapidement un débat se fait jour sur le sort de veuves remariées. En effet après la guerre, 42 % des veuves de la guerre se remarient, au grand dam des « *veuves blanches* » qui voient leur espoir de mariage s'envoler après la guerre. Doit-on continuer à leur verser une pension ? N'est-ce pas oublier le sacrifice de leur mari pour la Patrie ? Après des projets d'amendements divers un amendement à la loi est adopté : « *Art. 18 : Si la veuve contracte un second mariage, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit, [...] renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension est en outre, si le défunt a laissé des enfants, transféré sur leur tête jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux* ».

Pour compléter ce droit à réparation, l'État ajoute au dispositif des pensions des exonérations fiscales, l'exonération des droits de succession, des facilités pour les transports, mais aussi l'attribution d'emplois réservés la concession de débit et/ou bureaux de tabac, d'allocations d'apprentissage. Ils donnent également des droits relatifs au deuil et la mémoire des combattants : entretien des cimetières militaires, transferts de corps, concessions perpétuelles et gratuites²¹¹. Toutes les villes accordent ces concessions non seulement aux veuves, mais aussi aux parents lorsque leur fils n'est pas marié.

Ces pensions, inférieures à celles des mutilés de guerre, ne compensent pas la perte de revenus du salaire de l'époux. Des femmes sont dans des situations financières difficiles. De nombreuses veuves avec enfants doivent demander des allocations de soutien de famille²¹². Rapidement, des associations naissent pour soutenir matériellement et moralement les veuves comme, par exemple, *l'Association nationale pour la protection des veuves et des orphelins de guerre* créée par la duchesse d'Uzès.

Après avoir remplacé les hommes dans le travail et dans la vie familiale, que se passe-t-il pour les femmes après l'armistice ? Leur mobilisation a montré qu'elles pouvaient s'impliquer et prendre des responsabilités. Le gouvernement et les hommes vont-ils leur reconnaître des droits nouveaux ?